Certifie conforme à la MINUTE

Affaire CD00003

CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES DE L'ORDRE

DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2008

DECISION RENDUE PUBLIQUE LE 15 OCTOBRE 2008

JUGEMENT

AFFAIRE : M. Thao T , demeurant

CONTRE : Mme Armelle P , masseur kinésithérapeute, demeurant , M. Damien S , masseur kinésithérapeute, demeurant et M. Jérôme P masseur kinésithérapeute, demeurant

LE CONSEIL REGIONAL RHONE ALPES DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

Vu la plainte déposée le 20 décembre 2007 par M. Thao T , auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Ain à l'encontre de Mme Armelle P , de M. Damien S et de M. Jérôme P , masseurs kinésithérapeutes ;

Vu le procès-verbal de la commission de conciliation en date du 6 mars 2008 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de délibération du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes transmis au conseil régional le 5 avril 2008 décidant de transmettre la plainte de M. Théo T ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été averties de ce que le conseil régional était susceptible de soulever d'office la question de sa compétence à l'égard de M. SABLON, non inscrit à l'ordre.

Ouï M. Stéphane DURANTE, membre du conseil régional, en son rapport,

Ouï Me Rey, avocat de M. Théo T. ainsi que ce dernier en sa qualité de plaignant,

Ouï Mme Armelle P , M. Damien S et M. Jérôme P , en leurs moyens en défense.

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi :

Sur la compétence du Conseil régional :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-8 du code de la santé publique : *« La chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien ou la société professionnelle poursuivi est inscrit au tableau à la date où la juridiction est saisie. / Dans le cas où le praticien n'est pas inscrit au tableau, mais l'était à la date des faits, la chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien poursuivi était inscrit à cette date. » ;*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions comme des principes généraux du droit disciplinaire ordinal que le conseil régional n'est pas compétent pour se prononcer sur une plainte qui ne serait pas dirigée contre un praticien inscrit à l'ordre soit au moment des faits, soit à celui où il est saisi ; qu'il est constant que M. S ne peut être regardé comme inscrit à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ; que, par suite, la plainte susvisée, en tant qu'elle est dirigée contre ce dernier, doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur le bien fondé de la plainte dirigée contre Mme Armelle P et M. Jérôme P :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après plusieurs années d'exercice au sein du cabinet de M. T ., sis à , les praticiens susnommés ont décidé le 30 novembre 2007 de cesser leur collaboration à compter du 31 décembre 2007 ; que le courrier en ce sens portant la date du 30 novembre 2007, envoyé en recommandé avec accusé de réception, après avoir été réceptionné par l'un des membres du cabinet n'a été porté à la connaissance de M. T que le 14 décembre suivant ; que Mme P et M. P ont installé leur cabinet à environ 500 mètres de celui qu'ils quittaient et à proximité de celui de l'un de leurs prescripteurs ;

Considérant que le motif de la plainte, rupture du contrat d'assistanat avec actes de concurrence, ne peut en l'espèce trouver de base légale ni dans un code de déontologie, toujours en cours d'élaboration, ni dans une quelconque disposition contractuelle ; que toutefois, les conditions dans lesquelles se sont produites tant la rupture de la collaboration de Mme P et de M. P. avec M. T que l'installation des premiers

dans leur nouveau cabinet sont de nature à froisser les principes généraux qui doivent en tout état de cause régir les relations de confraternité entre praticiens libéraux et donc à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant toutefois, qu'outre l'absence de base légale permettant de déterminer avec précision la portée du manquement ainsi caractérisé, il y a lieu de prendre en considération la circonstance que les praticiens poursuivis, en raison de l'implication décroissante de M. T dans l'activité de son cabinet où il exerce trois demi-journées par semaine et, par suite, de la constitution à leur bénéfice d'une clientèle propre, ont eu dans ces conditions le sentiment de se livrer davantage à un transfert de leur activité qu'à un détournement de patientèle ; qu'une juste appréciation du comportement des intéressés doit également intégrer les conditions matérielles difficiles, non sérieusement contestées, dans lesquelles ils exerçaient leur art ; que dans ces conditions, il convient de leur infliger la sanction de l'avertissement ;

Par ces motifs, décide :

Article 1er : Déclare irrecevable comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître la plainte déposée par M. T à l'encontre de M. S

Article 2 : Déclare recevable et fondée la plainte déposée par M. T à l'encontre Mme P et de M. P , masseurs kinésithérapeutes.

Article 3 : Prononce à l'encontre de Mme P et de M. P la sanction de l'avertissement.

Article 4 : Appel de cette décision peut être fait (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique :

- à Mme P , à M. S et à M. P
- à M. T
- au conseil départemental de l'Ain de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes
- au préfet de l'Ain
- au procureur de la République de l'Ain
- au préfet de région
- au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

- au ministre chargé de la santé.

Délibéré en son audience du 25 septembre 2008 où siégeaient :

Les conseillers : M. Martin, président; M. Aubert ; M. Bardon, Mme Charpy, M. Durante, M. Fanjat, M. Feger, M. Vaudiau, Mme Vincent.

Décision rendue publique le 15 octobre 2008

Le président | Le greffier

J.P. Martin | C. Petit